

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**N° 2025-42/AG**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie accordée à Monsieur Damien BENOIT, Président de l'Association Equi Club Saint-Flour – Centre Equestre Municipal de Volzac – Dimanche 13 Avril 2025 – Concours équestre

**LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-FLOUR,**

**VU** les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique ;

**VU** le Décret N°2021-699 du 1<sup>er</sup> Juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

**VU** l'arrêté préfectoral N°2011-1113 en date du 18 Juillet 2011 relatif à la police des débits de boissons ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2019-1618 du 3 Décembre 2019 relatif aux zones protégées résultant de l'article L.3335-1 du Code de la Santé Publique ;

**VU** l'ordonnance N°2015-1682 du 17 Décembre 2015 ;

**VU** la demande de dérogation en date du 2 Avril 2025, adressée par Monsieur Damien BENOIT, Président de l'Association Equi Club Saint-Flour – Centre Equestre Equi Club Saint-Flour - 12 Rue Alfred Douet - Volzac - 15100 SAINT-FLOUR ;

**CONSIDERANT** que l'établissement répond aux normes de sécurité imposées aux établissements recevant du public ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'Association Equi Club Saint-Flour, représentée par Monsieur Damien BENOIT, est autorisée à ouvrir, à titre temporaire, un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie à SAINT-FLOUR, au Centre Equestre Municipal de Volzac, le **Dimanche 13 Avril 2025, de 7 heures à 20 heures**, à l'occasion d'un concours équestre.

**Article 2** : Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter strictement les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 Juillet 2011 susvisé relatives aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons.

**Article 3** : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

**Article 4** : Le bénéficiaire de l'autorisation devra également suivre les recommandations sanitaires générales dans le cadre de la lutte contre le COVID-19.

**Article 5** : La Commune de Saint-Flour ne saurait être tenue responsable du non-respect des consignes sanitaires.

**Article 6** : La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.

**Article 7** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie et Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Flour sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée au demandeur.

**Article 8** : Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Publié le : - 8 AVR. 2025

Fait à SAINT-FLOUR, le 2 Avril 2025

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué,

Annick MALLET

